

ARTICLE 22

Versement des prestations

Une Partie verse des prestations aux termes de la présente Convention à un bénéficiaire, ou représentant autorisé sous le régime des lois de cette Partie, qui réside hors de son territoire dans une devise qui a libre cours et sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Règlement des différends

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs organismes de liaison ou autorités compétentes, règlent tous les différends de nature administrative qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention en conformité avec l'esprit et les principes fondamentaux de la présente Convention.
2. Les Parties règlent dans les plus brefs délais tout différend qui n'est pas réglé en conformité avec le paragraphe 1.